

Cartographie des implantations IMPLANTAT

Décembre 2014

Présentation

Le tableau IMPLANTAT est un document de synthèse qui permet de recenser, pour les établissements publiant leurs comptes consolidés en normes françaises, les filiales et les succursales, directes et indirectes à l'étranger, d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement, de sociétés de financement, d'établissements de paiement ou de compagnies financières. Le cas échéant, les informations collectées via cet état permettent également d'identifier les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation prudentiel pour le calcul des différents ratios prudentiels auxquels sont soumis, sur base consolidée ou sous consolidée, les établissements de crédit, les compagnies financières, les entreprises d'investissement et les sociétés de financement.

Contenu

1^e partie : cartographie semestrielle

Lignes

Les informations à fournir dépendent de la nature de l'implantation et sont déclarées dans l'ordre suivant :

- (a) Tête de groupe (TGRP)
- (b) Filiale bancaire française (FBFR)
- (c) Filiale non bancaire française (FNBF)
- (d) Filiale étrangère à caractère financier (FECF)
- (e) Autres filiale étrangère (FEAU)

Remarque :

Les établissements installés dans la Principauté de Monaco ne sont pas considérés comme des entités situées à l'étranger, ils ne doivent donc pas être recensés au titre des implantations bancaires à l'étranger.

Colonnes

La colonne « Dénomination », qui doit être exprimée au moyen de 60 caractères au maximum, comporte le nom de chacune des entreprises incluses dans le périmètre.

La colonne « CIB-LC » indique le code interbancaire et la lettre clé, uniquement pour les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement de droit français.

La colonne « Numéro Siren » recense, pour les entreprises françaises, leur numéro réel ; pour les entreprises étrangères figure le numéro fictif qui, le cas échéant, leur a été attribué.

La colonne « Numéro d'identifiant interne » recense l'identification concernée chez le remettant ; ce numéro est également utilisé par l'établissement assujéti à la remise du tableau IMPLANTAT,

lorsqu'il déclare, le cas échéant, au service central des risques de la Banque de France, des concours au profit des entités concernées.

La colonne « Nature de l'entreprise » reçoit le code correspondant à chacune des catégories mentionnées ci-dessous selon la nature des entreprises incluses dans le périmètre :

Les filiales, entreprises à caractère financier, telles que définies dans le règlement CRBF n° 2000-03, y compris les entreprises sous contrôle conjoint, et ayant leur siège à l'étranger doivent être distinguées en fonction des codes suivants :

- entreprises à caractère financier, telles que définies à l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03. Une distinction est opérée entre :
 - code 11 : les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; sont également déclarés sous ce code les sociétés de financement et les établissements financiers considérés comme des établissements de crédit dans les États où ils sont implantés
 - code 12 : les établissements financiers au sens de l'article L. 511-21-4° du Code monétaire et financier ;
 - code 13 : les entreprises relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article L. 511-21-4° du Code monétaire et financier ;
 - code 14 : les entités ad hoc telles que définies par le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable, lorsque ces entités ne relèvent pas en premier lieu des codes 12 et 15 ;
 - code 15 : les autres entreprises, dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou consiste soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation de ces établissements, soit en la fourniture de services nécessaires à leur exploitation.
- entreprises à caractère non financier, pour lesquelles il convient de faire apparaître successivement les entreprises d'assurance (code 21), les sociétés de service (code 22), les entreprises industrielles et commerciales (code 23) et les holdings non financiers (code 24).

La colonne « Nationalité » fait apparaître le code ISO 3166 des entreprises étrangères incluses dans le périmètre.

La colonne « Adresse » est subdivisée en plusieurs zones. La zone 1 reçoit l'indication du n° et du nom de la rue, les zones 2 et 3 précisent respectivement, le cas échéant, le bâtiment, le n° de la boîte postale ou tout autre renseignement complémentaire relatif à l'adresse. Sont enfin indiqués le code postal et la localité d'implantation.

La colonne « Code d'activité (APE/NAF) » indique le numéro de code de l'activité principale exercée par les entreprises étrangères incluses dans le périmètre.

La colonne « % de contrôle » reprend l'indication du % de droits de vote détenus directement ou indirectement par l'entreprise mère au sein de l'entité consolidée. Il est exprimé avec deux décimales.

La colonne « % d'intérêt » indique la quote-part de situation nette détenue directement ou indirectement par l'entreprise mère au sein de l'entité consolidée. Elle est exprimée de la même manière que le % de contrôle.

La colonne « Méthode de consolidation » reçoit l'indication IG lorsque l'entreprise concernée est intégrée globalement, IP lorsqu'elle est intégrée proportionnellement et ME lorsque ses titres sont mis en équivalence dans les comptes consolidés.

La colonne « CIB-LC du sous-consolidant » ne doit être servie que lorsque l'entreprise concernée fait l'objet d'une sous-consolidation pour les besoins de la surveillance prudentielle. L'entité sous consolidante indique son propre numéro « CIB LC ».

2^e partie : cartographie annuelle

Outre les informations reprises ci-dessus, la cartographie annuelle reprend des informations synthétiques concernant l'activité et les résultats des implantations bancaires à l'étranger recensées (y compris l'activité des succursales étrangères – SETR – (f)). Ces données complémentaires permettent de mesurer les contributions individuelles des diverses entités à l'activité et aux comptes du groupe, et de permettre une analyse géographique des zones de risques. Les données collectées doivent donc être établies sur base individuelle, après retraitements de consolidation ou de globalisation. De même, lorsqu'une entité est consolidée par intégration proportionnelle, il convient, dans le cadre d'une démarche visant à recueillir des données « après retraitement de consolidation », de déclarer des éléments obtenus après l'application de cette méthode pour toutes les colonnes explicitées ci-après, et ce pour chacune des filiales concernées.

La colonne « Effectifs » indique l'effectif existant à la date d'arrêté.

La colonne « PNB (+,-) » reprend la contribution au produit net bancaire du groupe, exprimée en euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation.

La colonne « RBE (+,-) » reprend la contribution au résultat brut d'exploitation du groupe, exprimée en euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation.

La colonne « Résultat net (+,-) » reprend la contribution au résultat du groupe, exprimée en euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation.

La colonne « Encours gérés » indique, en euros, l'encours des fonds gérés par l'entité pour le compte de tiers.

La colonne « Total de bilan » reprend les données établies après retraitement de consolidation pour les filiales et de globalisation pour les succursales et autres entités.

La colonne « Risque de crédit » recense, en euros, le montant, après retraitements de consolidation ou de globalisation, des risques pondérés portés par les entités concernées, déterminés conformément au titre II et III de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Les retraitements optionnels prévus pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS sont appliqués le cas échéant.

La colonne « Risque de marché » indique, en euros, le montant de l'exigence de fonds propres calculée conformément aux dispositions du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

La colonne « Risque opérationnel » recense, en euros, le montant de l'exigence de fonds propres calculé conformément aux dispositions du titre VIII de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

La colonne « Fonds propres » reprend, en euros, les fonds propres de l'entité calculés selon les modalités prévues par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) n° 90-02 relatif aux fonds propres.

La colonne « code SWIFT » est créée en contrepartie de la suppression de l'état CC0 collecté par la Direction de la balance des paiements de la Banque de France et relatif à la liste des établissements financiers implantés en France et à l'étranger des groupes consolidés contribuant au périmètre du reporting trimestriel BRI des Créances Bancaires Consolidées. Cette colonne permet aux établissements assujettis à la remise du tableau ENGAG_INT de signaler les entités retenues dans le périmètre de consolidation défini pour les besoins de renseignement de cet état. Le cas échéant, les établissements renseignent pour leurs entités concernées le code SWIFT où, à défaut, renseignent la valeur « 1 ».

Règles de remise

Établissements remettants

Cartographie semestrielle : ensemble des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement et compagnies financières soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée, établissant leurs comptes consolidés en normes comptables françaises.

Cartographie annuelle : ensemble des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement et compagnies financières soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée établissant leurs comptes consolidés en normes comptables françaises, ou possédant des filiales ou succursales, directes ou indirectes à l'étranger.

Pour les établissements appartenant à un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée, au sens du règlement CRBF n° 2000-03 ou du règlement CRR n°575/2013, les déclarations relatives aux cartographies semestrielles et annuelles sont établies respectivement par l'entreprise-mère ou l'établissement mère.

Les cartographies semestrielles et annuelles sont établies suivant les règles de consolidation comptables définies par l'Autorité des normes comptables françaises (ex- Comité de la réglementation comptable-CRC).

Le cas échéant, un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé et qui dispose de succursales à l'étranger peut être amené à renseigner la cartographie annuelle sur base sociale.

À titre transitoire, les établissements qui remettent l'état ENGAG_INT pour le compte de la Direction de la Balance des paiements continuent à remettre l'état IMPLANTAT sur base consolidée IFRS en 2014 et 2015.

Territorialité

Les informations collectées relèvent du périmètre d'activité « Toutes zones » du remettant c'est-à-dire qu'elles concernent toutes les implantations du groupe dans le monde.

Monnaie

Le tableau IMPLANTAT est établi en euros et retrace les opérations en euros et en devises.

Périodicité et délai de remise

Cartographie semestrielle : les établissements assujettis remettent cette partie semestriellement avec un délai établi à J + 90 jours calendaires. La remise d'une cartographie annuelle arrêtée au 31 décembre dispense les établissements assujettis de la remise de la cartographie semestrielle à cette échéance.

Cartographie annuelle : les établissements assujettis (têtes de groupe) remettent cette partie annuellement avec un délai établi à J + 60 jours calendaires.